



Préavis au Conseil communal

Subvention communale pour les études musicales

Municipalité

M. Philippe Somsy, Municipal Instruction publique et affaires culturelles

N°14/2019

Préavis adopté par la Municipalité le 14 octobre 2019

Table des matières

1	Introduction	3
2	Modèles existants	3
3	Proposition de règlement	3
4	Quelques indicateurs.....	5
5	Conclusion.....	5

1 Introduction

La loi sur les écoles de musique (LEM) indique dans son article 32 Ecolages alinéa 2 : « Pour assurer l'accessibilité financière à cet enseignement, les communes accordent des aides individuelles en vue de diminuer les écolages. Elles décident du montant et des modalités de ces aides ». Le présent préavis a pour but de mettre en conformité avec la LEM la Commune du Mont-sur-Lausanne en proposant au Conseil communal d'adopter un règlement décidant du montant et des modalités de ces aides.

2 Modèles existants

Un grand nombre de communes vaudoises ont d'ores et déjà adopté des règlements pour répondre à l'article 32 de la LEM. Ces modèles existants ont été analysés et ont servi de base pour rédiger le règlement proposé ici par la Municipalité.

Tous les modèles consultés octroient un soutien différencié selon le revenu des familles. Cependant, deux variantes existent quant au montant octroyé :

- Versement d'un montant forfaitaire par enfant et par semestre (Commune d'Avenches).
- Versement d'un pourcentage du montant des frais d'écolage (Communes d'Epalinges, Nyon, Bussigny, Morges, Renens, Montreux et Rolle).

Certains modèles prennent en compte le nombre d'enfants dans la famille alors que d'autres ne le font pas.

Le modèle octroyant une aide d'un montant forfaitaire par enfant accorde CHF 150 par enfant et par semestre pour les revenus familiaux annuels jusqu'à CHF 52'000 et est échelonné jusqu'à une aide de CHF 70 par enfant et par semestre pour les revenus annuels allant jusqu'à CHF 78'000. En dessus d'un revenu annuel de CHF 78'000, les familles ne sont plus soutenues.

Les différents modèles au pourcentage octroient au plus, aux familles avec les revenus les plus précaires, un soutien correspondant à 100 % des frais d'écolage (jusqu'à un revenu annuel déterminant de CHF 42'000 pour la Commune de Renens) et au moins un soutien correspondant à 75 % des frais d'écolage (jusqu'à un revenu annuel déterminant de CHF 45'000 pour la Commune de Bussigny). Le seuil du revenu annuel familial déterminant à partir duquel les familles ne peuvent plus bénéficier d'un soutien varie de CHF 120'001 (à Rolle et à Nyon) à CHF 100'000 (Morges). La Commune de Renens ne semble pas indiquer de seuil à partir duquel une famille ne bénéficierait plus d'un soutien (à partir d'un revenu annuel de CHF 96'000, les familles touchent encore 10 % de soutien sans qu'une limite supérieure ne soit indiquée).

3 Proposition de règlement

Il apparaît que le modèle du pourcentage permet de soutenir les familles de façon plus cohérente puisqu'il prend en compte les frais d'écolage qui peuvent varier selon les cours fréquentés par les enfants. Alors que le versement d'un montant forfaitaire aux familles ne tient pas compte des différences de coûts des formations proposées par l'école de musique. C'est pourquoi nous proposons d'adopter le modèle calculant le montant de la subvention sur la base d'un pourcentage du coût de la formation musicale suivie par l'enfant.

Dans notre Commune, pour octroyer une subvention à l'accueil préscolaire dans une structure privée, c'est la grille des revenus déterminants de la famille pratiquée par l'Entraide Familiale et Accueil de Jour des Enfants (EFAJE) qui est utilisée. Pour faciliter la lisibilité des méthodes et pour favoriser une forme de légitimation par la pratique (cette grille est déjà en usage au Mont-sur-Lausanne), nous proposons d'utiliser cette même grille des revenus de la famille pour déterminer le montant de l'aide individuelle

accordée pour les études musicales. Dans le cadre de l'EFAJE et du soutien à l'accueil préscolaire en structure privée, il n'est pas fait de différence selon le nombre d'enfants par famille pour le calcul du revenu déterminant. Nous proposons de conserver cette systématique dans ce cadre des études musicales. Ajoutons que l'école de musique accorde une réduction aux familles dont un deuxième enfant est inscrit à un cours.

Au vu de ce qui précède, nous proposons d'accorder une aide individuelle aux familles montaines dont les enfants suivent un cours dans une école de musique reconnue par la FEM, comme c'est le cas de l'Ecole de Musique du Mont-sur-Lausanne (EMML), selon le barème adopté par la Municipalité (annexe A).

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal après réception des documents exigés dans le règlement. Pour faire une demande d'aide individuelle, les familles complètent le formulaire *Demande de subventionnement individuel des études musicales*. Le calcul du revenu déterminant est effectué par la Commune sur la base des documents reçus.

Pour bénéficier de ce soutien individuel, les familles doivent remplir les conditions énoncées dans le règlement et notamment :

- Article 3 :
 - L'enfant doit être inscrit dans une école de musique reconnue par la FEM ;
 - La demande de subventionnement est présentée au moyen du formulaire *Demande de subventionnement individuel des études musicales*, et est accompagnée d'une attestation de l'école de musique ainsi que de la facture acquittée ou toute autre preuve de paiement, au Service de la jeunesse et des loisirs (SEJL) de la Commune du Mont-sur-Lausanne.
- Article 5 :

Les ayants droit présenteront impérativement leur demande au SEJL dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique, en joignant les copies suivantes :

- Trois dernières fiches de salaire, avec indication si 12 ou 13 salaires. Pour les personnes ayant des revenus irréguliers, les 6 ou 12 dernières fiches de salaire seront demandées ;
- Certificat de salaire des deux années précédentes ;
- Tout autre justificatif de revenus (pensions alimentaires, rentes, bourses, etc.).

Les indépendants devront présenter un bouclément annuel ainsi que la décision finale de la Caisse de compensation AVS.

Sur cette base réglementaire, le soutien maximal qui pourrait être apporté à une famille dont les revenus annuels sont au plus bas de la grille tarifaire EFAJE est de CHF 800 par semestre (pour un total de cours facturé CHF 2'000 par an par l'EMML). La dernière catégorie de revenu pouvant bénéficier d'une aide individuelle toucherait maximum CHF 50 par semestre (pour un total de cours facturé CHF 2'000 par an par l'EMML). Les catégories de revenus familiaux annuels au-dessus de CHF 102'001 ne pourraient plus prétendre à cette aide individuelle.

Le modèle proposé ici permettrait de rendre plus accessible les études musicales aux familles aux revenus les plus précaires de la Commune. Il est reconnu que l'apprentissage de la musique a un impact bénéfique sur le développement de l'enfant et en faciliter l'accès aux ménages financièrement fragiles constitue une mesure utile pour l'ensemble de la communauté.

4 Quelques indicateurs

Nous n'avons pas d'indicateurs quant à la structure des revenus des familles dont les enfants sont inscrits à l'EMML.

En nous basant sur la structure connue des revenus des familles au sein du réseau intercommunal EFAJE, nous pouvons émettre l'hypothèse suivante :

- 15,77 % des familles ont un revenu de moins de CHF 60'000 et pourrait prétendre à l'aide maximale selon le règlement proposé.
- 21,99 % des familles ont un revenu annuel situé entre CHF 60'001 et CHF 102'000 et pourrait prétendre à une aide selon le règlement proposé.
- 62,24 % des familles ont un revenu annuel situé en-dessus de CHF 102'001 et ne pourrait pas bénéficier de cette aide ponctuelle selon le règlement proposé.

Toutefois, les raisons pour lesquelles les familles inscrivent leurs enfants à l'EFAJE diffèrent beaucoup de celles qui font qu'elles inscrivent leurs enfants à l'EMML. Par exemple, il faut considérer que l'inscription à l'EFAJE est souvent indispensable pour des raisons professionnelles alors que l'inscription à l'EMML participe de l'accès aux loisirs. Il n'est donc pas possible de connaître la structure des revenus des familles concernées avant l'introduction du règlement concernant le subventionnement des études musicales et la réception des demandes d'aide envoyées par les familles.

Concernant l'école de musique, il y a 105 enfants inscrits à l'EMML à des cours individuels sur instrument de 30 minutes pour CHF 1'200 ou de 45 minutes pour CHF 1'800 par année (il n'est pas impossible qu'un enfant suive deux cours individuels sur deux instruments ; mais ce n'est pas le cas actuellement). Il y a également huit enfants inscrits pour des cours d'initiation musicale pour CHF 600 par année.

Sur cette base, il n'est pas possible de projeter le coût de l'adoption du règlement concernant le subventionnement des études musicales. Au budget 2020, nous avons provisionné un montant de CHF 20'000 pour répondre à ces dépenses.

5 Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DU MONT-SUR-LAUSANNE

- Vu le préavis N° 14/2019 de la Municipalité du 14 octobre 2019 ;
- Oui le rapport de la Commission des finances et celui de la Commission ad hoc désignée pour examiner cette affaire ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide,

- D'adopter le règlement concernant le subventionnement des études musicales.

./.

Au nom de la Municipalité


Le syndic
Jean-Pierre Sueur




Le secrétaire
Sébastien Varrin

Annexes : Règlement concernant le subventionnement des études musicales
Barème de subside aux études musicales
Demande de subventionnement individuel des études musicales

**Règlement concernant le subventionnement
des études musicales
Commune du Mont-sur-Lausanne**

Article 1 Champ d'application

¹Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les élèves jusqu'à 20 ans révolus et, à titre exceptionnel, jusqu'à 25 ans révolus.

Article 2 Ayants droit

¹Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés au Mont-sur-Lausanne depuis un an au moins et dont les enfants, jusqu'à 20 ans révolus et, à titre exceptionnel, jusqu'à 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la Loi sur les écoles de musique (LEM), suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

²En cas de départ de la commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales au Mont-sur-Lausanne.

Article 3 Droit

¹Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- a) L'élève doit être inscrit dans une école de musique reconnue par la FEM ;
- b) La demande de subventionnement est présentée au moyen du formulaire *Demande de subventionnement individuel des études musicales* et est accompagnée d'une attestation de l'école de musique ainsi que de la facture acquittée ou toute autre preuve de paiement, à l'administration communale du Mont-sur-Lausanne.

Article 4 Participation financière de la Commune

¹La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'écologie des études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu familial déterminant au moment du dépôt de la demande. Le salaire brut du concubin ou du partenaire enregistré est pris en compte dans le revenu familial déterminant. Le barème en vigueur est indiqué dans l'annexe A du présent règlement. La Municipalité est compétente pour établir et modifier le barème.

²La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal après réception des documents cités aux articles 3 et 5 du présent règlement.

³Les frais d'acquisition, de location et de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération.

⁴En aucun cas, la Commune n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

⁵La participation financière de la Commune est susceptible d'être modifiée par la Municipalité.

Article 5 Procédure

¹Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement ainsi que la formule de demande. L'administration communale est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

²Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

³Les ayants droit présenteront impérativement leur demande à l'administration communale dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique, en joignant les copies suivantes :

- a) Trois dernières fiches de salaire, avec indication si 12 ou 13 salaires. Pour les personnes ayant des revenus irréguliers, les 6 ou 12 dernières fiches de salaire seront demandées.
- b) Certificat de salaire des deux années précédentes.
- c) Tout autre justificatif de revenus (pensions alimentaires, rentes, bourses, etc.).

⁴Les indépendants devront présenter un boucllement annuel ainsi que la décision finale de la Caisse de compensation AVS.

⁵Une décision écrite avec moyen de recours leur sera envoyée. Elle sera valable pour toute l'année scolaire.

Article 6 Autorités de recours

¹La décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours conformément aux dispositions de la procédure administrative (LPA).

Article 7 Financement

¹Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 8 Application

¹La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration d'une école de musique reconnue par la FEM.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 14 octobre 2019

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Jean-Pierre Sueur

Le secrétaire
Sébastien Varrin

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 16 décembre 2019

Au nom du Conseil communal

Le président
Marc Maillard

La secrétaire
Nathalie Penso

Approuvé par le Département des institutions et de la sécurité le

Annexe A :

Barème des subsides aux études musicales accordés à la demande des parents en fonction du revenu familial déterminant

Revenu familial déterminant	Subvention en %
Moins de 60'000	80 %
De 60'001 à 66'000	60 %
De 66'001 à 72'000	40 %
De 72'001 à 78'000	30 %
De 78'001 à 84'000	20 %
De 84'001 à 90'000	15 %
De 90'001 à 96'000	10 %
De 96'001 à 102'000	5 %
Plus de 102'001	0 %

Le montant maximal annuel du coût des études musicales donnant droit à un subventionnement est de CHF 2'000 par élève.

Part laissée à la charge des parents:

Au minimum CHF 100 par type de cours collectif, par semestre et par élève.

Au minimum CHF 160 par type de cours individuel, par semestre et par élève.

Ce barème est modifiable en tout temps par la Municipalité.

Approuvé par la Municipalité le 14 octobre 2019

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Jean-Pierre Sueur

Le secrétaire
Sébastien Varrin

Approuvé par le Département des institutions et de la sécurité le

**Instruction publique et
affaires culturelles**
Service de la jeunesse et des
loisirs

Demande de subventionnement individuel des études musicales

Elève de l'école de musique

Nom :

Prénom :

Né(e) le :

Maître de classe :

Parent ou représentant légal

Nom :

Prénom :

Adresse :

NPA/Lieu :

Téléphone :

Courriel :

Etudes musicales suivies

à l'EMML Genre de cours :

Coût semestriel :

Salariés

Renseignements indispensables pour le calcul du subside :

Salaire brut mensuel du père : CHF Y a-t-il un 13^{ème} salaire OUI / NON

Salaire brut mensuel de la mère : CHF Y a-t-il un 13^{ème} salaire OUI / NON

Salaire brut mensuel du concubin : CHF Y a-t-il un 13^{ème} salaire OUI / NON

Pension(s) alimentaire(s) : CHF

Allocations familiales : CHF

Prestation RI (revenu d'insertion) : CHF

Prestation assurance chômage : CHF

Rente d'invalidité : CHF

Autre(s) revenu(s) : CHF

Indépendants

Les indépendants doivent présenter un bouclage annuel ainsi que la décision finale de la Caisse de compensation AVS.

Documents à joindre obligatoirement à la demande

- Une attestation de l'école de musique ainsi que la facture acquittée ou toute autre preuve de paiement des frais d'écolage.
- Les trois dernières fiches de salaire, avec indication si 12 ou 13 salaires. Pour les personnes ayant des revenus irréguliers, les 6 ou 12 dernières fiches de salaire seront demandées.
- Le certificat de salaire des deux années précédentes.
- Tout autre justificatif de revenus (pensions alimentaires, rentes, bourses, ...).

Versement de la subvention auprès de :

Titulaire du compte :

IBAN :

Date : Signature :

Formulaire à renvoyer par courrier **avec ses annexes** à :

Commune du Mont-sur-Lausanne
Service de la jeunesse et des loisirs
Route de Lausanne 16
Case postale 35
1052 Le Mont-sur-Lausanne